

Armes

Les armes à feu sont interdites aux mineurs (fusils, armes de poing, etc.).

Le port de **couteaux automatiques**, de « Spyderco » à ouverture d'une seule main et de couteaux papillon sont interdits, dès qu'ils mesurent plus de 12 cm ouverts avec une lame dépassant 5 cm.

Les **engins conçus pour blesser** (poing américain, matraque, nunchaku, etc.) sont strictement interdits.

L'usage volontaire, pour blesser, d'objets courants (batte de base-ball, cutter, bouteille, etc.) est également interdit.

Voie publique

Les mineurs sont soumis aux mêmes règles que les adultes en ce qui concerne le comportement en rue.

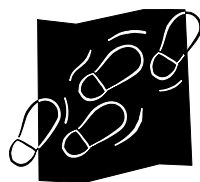
Sur la voie publique, outre les dispositions pénales, le règlement de police interdit:

- tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale,
- de paraître en public dans une tenue indécente,
- de souiller la voie publique et de porter, de quelque autre manière, atteinte au domaine public ou privé,
- aux enfants de porter sur eux tout objet ou matière présentant un danger.



Selon le règlement scolaire vaudois, les élèves n'apportent aucun objet dangereux à l'école.

10 - 18 ans



Il est recommandé aux adultes et aux plus jeunes d'être munis d'une pièce d'identité

Etre parent: un rôle essentiel

Les enfants et adolescents, jusqu'à leur majorité (18 ans), sont sous la responsabilité de leurs parents, ou du représentant légal qui en a la charge. Ce guide n'offre aucune recette toute faite. Il vise simplement à rappeler aux parents ce que disent les lois relatives aux mineurs. Ce dépliant aide à fixer des repères et à nourrir le dialogue indispensable à la mise en place de règles éducatives, en prenant en compte les devoirs et les droits des enfants.

Etre parent n'est pas toujours facile et la lecture de ces quelques rappels peut soulever bien des interrogations. Pour en parler, il est toujours possible de se tourner vers les professionnels dans les domaines scolaire, social ou éducatif, vers la police, le service de protection de la jeunesse ou vers diverses associations ou institutions. Plusieurs numéros de téléphone ou adresses peuvent également faciliter ces démarches.

Personnes, institutions ou services de référence dans la région:

- Service de la protection de la jeunesse (SPJ)
+41 21 557 94 69
- Urgences 117 ou Polices municipales
- Secrétariat des établissements scolaires
- www.chablaisfamille.ch : site à destination des familles

Aides à l'adolescent:

- 147 : service d'écoute pour les jeunes
- www.ciao.ch : site à destination des jeunes

Références juridiques abrégées

CC art 272; LADB art. 50 et 51; RADB art. 40; CP art. 82 à 99, 111 à 115, 117 à 136, 177, 180 à 194, 221 à 226; LF sur l'alcool art. 41; Rgt d'application loi scolaire VD art. 176 et 180; LSup, art. 19; RGP art. 38, 74 et 105; LTP art. 51; Loi VD sur les armes, art. 24; Larm art. 8 et 9; Loi VD sur le cinéma art. 36 et 42; Loi VD sur les activités économiques, art. 73 et 74; Convention VD-GE sur les âges d'admission au cinéma; Convention ONU relative aux droits de l'enfant; Jurisprudence du TF; <http://www.police.vd.ch/arme.htm>; <http://www.aigle.ch/police>

Responsables de l'édition
Ville d'Aigle / Greffe municipal

www.aigle.ch



DISTRICT D'AIGLE

AIGLE
BEX
CHESEL
CORBREYRIER
GRYON
LAVEY-MORCLES
LEYSIN
NOVILLE
OLLON
ORMONT-DESSOUS
ORMONT-DESSUS
RENNAZ
ROCHE
VILLENEUVE
YVORNE

10 - 18 ans

<< Parents et enfants se doivent mutuellement aide, égards et respect (...). >>
(Code civil suisse)

Petit memento à l'usage des parents

L'enfant, en grandissant, profite de plus grandes libertés. Il vit alors de nouvelles expériences. Pour l'aider à grandir et le préserver, mais aussi pour soutenir les parents dans leur mission éducative, les pouvoirs publics ont édicté des lois. Elles constituent des repères essentiels, dont une sélection est rassemblée dans ce guide.

Avec l'appui des établissements scolaires d'Aigle, Bex, Ollon, les Ormonts-Leysin et Villeneuve

© Ville d'Aigle 2005. Droits de reproduction réservés

Alcool

La loi interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de **16 ans**.

■ Bière et vin : vente et remise possibles dès **16 ans**,

■ Alcopops, premix, cocktails, apéritifs et boissons distillées : vente et remise possibles dès **18 ans**.



Tant le Règlement scolaire vaudois que le Règlement de police précisent que « les enfants en âge de scolarité obligatoire ne consomment pas de boissons alcooliques et ne fument pas ».



Drogues

La loi interdit la production, la remise, la vente, l'achat et la consommation de toutes les drogues, qu'elles soient dites « douces » (chanvre, herbe, marijuana, cannabis, etc.) synthétiques (ecstasy, etc.) ou « dures » (cocaines, etc.)

Information, conseils et orientations: Espace Prévention Aigle, Av. des Glariers 20, 1860 Aigle
+41 24 468 40 40

Information, conseils et consultations: Azimut, Centre de compétences dépendances, Av. de la Gare 14, 1880 Bex
+41 24 463 03 77

Les drogues sont clairement reconnues comme dangereuses pour la santé. Leur attrait pouvant commencer tôt, il faut être attentif aux signes qui indiqueraient un début de consommation (démotivation, absentéisme scolaire, etc.).

Etablissements publics

■ Un jeune de moins de **16 ans**, non accompagné du représentant légal, n'a pas accès aux **cafés, restaurants, tea-rooms, bars, pubs et discos**, sauf s'il est muni d'une **autorisation écrite**. Cette autorisation ne peut être accordée que - jusqu'à **18h** entre **10 et 12 ans**, - jusqu'à **20h** entre **12 et 16 ans**.

L'autorisation doit être datée et signée, avec nom, adresse et n° de tél. des parents, nom et date de naissance de l'enfant, ainsi que le nom de l'établissement qu'il est autorisé à fréquenter.

■ Les **salons de jeux** et les **cybercentres** sont interdits aux **moins de 16 ans**, sauf s'ils sont accompagnés du représentant légal.

■ Les jeunes de **moins de 18 ans** ne sont pas autorisés à fréquenter les **night-clubs**.



Beaucoup d'établissements de nuit sont considérés comme des night-clubs !

Tabac

Le Règlement scolaire vaudois précise que « les élèves ne consomment pas de boissons alcooliques et ne fument pas ». La loi interdit la vente de tabac à des mineurs (**18 ans**).

De son côté, le règlement de police précise que les enfants en âge de scolarité ont, en toutes circonstances, une attitude correcte et polie. Ils ne fument pas.



La consommation de tabac nuit gravement à la santé. Plus le premier contact avec le tabac est précoce, plus le risque de dépendance augmente.

Sorties nocturnes

Les jeunes gens ne sortent pas le soir après **22h**, non accompagnés par leurs parents.

Infractions & violence

Un enfant, un adolescent ou un adulte peut être sanctionné par la justice s'il commet les infractions suivantes, ou s'il y participe :

- dommages à la propriété, vandalisme, tags, etc.,
- resquille dans les transports publics,
- vol, recel, vol en bande, vol avec violence, etc.,
- racket, menace, agression sexuelle, etc.,
- coups intentionnels, blessures par négligence, bagarres, participation à une rixe, etc.,
- agression verbale (insulte) ou physique.



Lorsqu'ils sont autorisés par leurs parents à rentrer seuls à une heure plus tardive (cinéma, activités associatives, etc.), les jeunes doivent rejoindre immédiatement leur lieu de domicile. Pour le cinéma, les âges légaux sont impératifs : les parents ne sont donc pas autorisés à déroger à la loi.



Si un mineur est victime de **racket** ou d'**agression sexuelle**, il est important qu'il en parle à ses parents ou à un adulte et qu'il soit pris au sérieux. En outre, il est indispensable de signaler de telles agressions à la police municipale (117), afin de ne pas les laisser impunies.